



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
APN° 2017/BPEF/053

### LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 précité ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;

VU le plan national 2015-2025 de lutte contre l'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) – espèce exotique envahissante – établi dans le cadre de la conservation de l'Erismature à tête blanche (*Oxyura leucocephala*), révisé et validé le 24 juin 2016 par le Ministère en charge de l'écologie ;

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la demande formulée le 5 mai 2017, par la délégation interrégionale Bretagne Pays de la Loire de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) – office chargé par le Ministère de l'Environnement du dossier de lutte contre la population sauvage d'Erismature rousse, à l'effet d'obtenir, au bénéfice des agents de l'ONCFS et des personnels vacataires dûment recrutés par lui, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées situées dans les communes du département de la Loire-Atlantique, afin de dénombrer les Erismatures rousses présentes sur les différentes étendues d'eau susceptibles d'accueillir cette espèce ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et les personnels vacataires dûment recrutés par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au dénombrement de l'espèce des Erismatures rousses, sur le territoire des communes du département de la Loire-Atlantique.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, c'est-à-dire tous travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction des agents de l'ONCFS et des personnels dûment mandatés par lui dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra préalablement être affiché pendant dix jours au moins dans les mairies des communes du département de la Loire-Atlantique.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnels vacataires pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des agents ou vacataires chargés de l'étude sera muni du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Les maires des communes concernées, la police municipale, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères établis sur le terrain et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des études ou travaux, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.

Toutefois, il ne pourra être effectué de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes du département de la Loire-Atlantique. Les maires certifieront l’accomplissement de cette formalité.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif (soit gracieux auprès de l’autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L’absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l’Administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l’Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l’objet d’un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, le délégué interrégional de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires et de la mer et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 JUIN 2017**

**LA PRÉFÈTE,**  
**Pour la Préfète et par délégation,**  
**le secrétaire général,**



**Emmanuel AUBRY**